REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2016/01

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

L'An deux mille seize et le **mardi 8 mars à 20 heures 30,** le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 3 mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, VISSE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, BOUTONNET, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, GARROCQ, et Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, BARRAQUE, TOUTU et MOULAT.

Secrétaire de séance : M. COURTIE

OBJET : Adoption du procès-verbal n°2015/06 de la séance du 21 décembre 2015

Monsieur le Président demande aux conseillers de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Communautaire du 21/12/15.

Le Président entendu,
Et aucune observation n'étant formulée,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ADOPTE le procès-verbal n°2015/06 du 21/12/15.

Le Président

Communauté de communes Vallée d'Ossau 64260 ARUDY

Jean-Paul CASAUBON

REÇU
Le 22 MARS 2016
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
4 Avenue des Pyrénées
64260 ARUDY

PROCES-VERBAL n°2015/06

REUNION DU 21 DECEMBRE 2015 A 20 H 00, ESPACE PACHOU A ARUDY

Convocation du 14 décembre 2015

ORDRE DU JOUR
1/ Approbation du PV n°5 du 24 novembre 2015
2/ Reprise des crèches :
A/ Création des emplois permanents
B/ Actualisation du régime indemnitaire
3/ Ressources humaines
A/ Participation employeur à la protection sociale complémentaire
B/ Adhésion au CNAS
C/ Modification du tableau des effectifs
4/ Culture
A/ Lecture publique : renouvellement de la convention territoriale avec le CG64
5/ OM :
A/ ECO-EMBALLAGE : avenant au contrat de reprise des matériaux

6/ FINANCES
A/ Renouvellement ligne de trésorerie
B/ Constitution d'une provision pour risques
7/ Questions diverses…

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, MARTIN, CARRERE, VISSE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ, et Mmes BERGES, CLAVIER, HELIP, BARRAQUE, TOUTU et MOULAT.

Mme MOURTEROT donne procuration à M. AUSSANT
M. BOUTONNET donne procuration Mme HELIP
M. CASADEBAIG donne procuration à M. COURTIE
M. MOUNAUT donne procuration à Mme TOUTU

Secrétaire de séance : M. VISSE

1/ Approbation du PV n°5 du 24 novembre 2015

Arrivée de M. LABOURDETTE à 20h14

DELIBERATION n°2015/88

OBJET : Adoption du procès-verbal n°2015/05 de la séance du 24 novembre 2015

Monsieur le Président demande aux conseillers de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Communautaire du 24/11/15.

Trois élus ont formulés par mail les remarques suivantes :
1/ Mme HELIP fait remarquer que la Commune de Béost doit réactualiser son schéma directeur d'eau potable avec intégration du Col d'Aubisque et non son schéma d'assainissement comme indiqué dans le PV.

2/ M. BOUSQUET indique
- que pour la délibération n°2015/75 relative à la requalification d'un CDD en CDI, il a voté POUR et non CONTRE,
- concernant la prise de compétence PLUi, il a demandé combien cela va coûter à la CCVO, mais il a également demandé si la CCVO avait fait le point des PLU en cours dans les communes et quel montant représentait le fait que la CCVO reprendrait ces instructions en-cours, et dans ce cas est-ce que la dépense serait prise sur la compensation FPU que percevraient les communes

3/ M. SANZ demande que :
- à la page 1 du PV, sur le débat qui a précédé la délibération 2015/75 relative à la requalification du CDD en CDI, « M. Sanz demande le salaire, 3100€, 16% d'augmentation, peu de fonctionnaires ont ces augmentations » soit remplacé par « M. Sanz demande le salaire, 3100€, 16 % d'augmentation alors que les agents n'ont eu aucune augmentation depuis 2010 du au gel du point d'indice de la fonction publique territoriale »,
- à la page 3 du PV, sur le débat qui a précédé la délibération 2015/77 relative à l'amendement au SDCI, « il a été désigné pour plusieurs titres » soit remplacé par « M. COUROUAU a été désigné par sa famille politique les Républicains dans la catégorie EPCI et non représentant de la CCVO ».

M. COURTIE précise que pour la délibération n°2015/83 relative au bail à passer avec la commune d'Arudy,
il s'était abstenu.
M. MASONNAVE considère que le PV ne relate pas les débats tel qu'ils se sont tenus.
Mme TOUTU confirme les dires de M. MASONNAVE, surtout au niveau du « Tourisme » et du « PLUi ».
M. COUROUAU précise par rapport à la délibération 2015/75 relative à la requalification du CDD en CDI, que la règle pour intégrer la fonction publique est d'avoir un concours. De plus il regrette d'avoir eu l'amendement sur la SCDI sur table, et tient à rectifier qu'il est le représentant des EPCI et non de la CCVO.

Le Président entendu,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité,
(VOTE : 6 VOIX CONTRE : M. CASADEBAIG, M. COUROUAU, M. COURTIE, M. MASONNAVE, M. MOUNAUT, Mme TOUTU
4 ABSTENTIONS : M. ALBIRA, M. BARABOURG, M. SANZ, M. SARTHE)
DECIDE d'adopter le procès-verbal n°2015/05 du 24/11/15 en prenant en compte les remarques formulées ci-dessus

2/ Reprise des crèches :

A/ Création des emplois permanents

Mme. TOUTU : qu'en est-il du personnel de ménage ?
M. CASAUBON : il est mis à disposition par les communes.
Mme. TOUTU : Y aura t-il des charges supplémentaires ?
M. CASAUBON : la CCVO financera les crèches. La CAF continuera à verser ses aides comme auparavant. Le montant ne changera pas, même pour la cuisinière.
M. SANZ : un budget prévisionnel pour 2016 a t-il été réalisé ? Comment le personnel va-t-il être transféré en droit public ?

L'actif et le passif sera intégré dans le budget général. Le projet d'établissement sera maintenu.

DELIBERATION n°2015/89

OBJET : RESOURCES HUMAINES REPRISE EN REGIE DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL DE LA VALLEE D'OSSAU

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

Exposé :

M. le Président rappelle la délibération n°150226-09 prise le 26 Février 2015 donnant délégation au Président de la communauté des communes afin de prendre en gestion directe la structure multi-accueil de la vallée d'Ossau.
Comme prévu par cette délibération, le transfert doit être effectif pour le 1er Janvier 2016.
Afin de répondre aux exigences des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CAF), il est proposé de reconduire en l'état l'organisation actuelle portant sur les responsabilités sanitaire et éducative, le nombre de places d'accueil par site, les modalités d'accueil des enfants,…
Considérant les rencontres collectives et individuelles qui ont été organisées avec le personnel de l'association afin de présenter les modalités administratives, techniques et financières de ce transfert.
Considérant la procédure de transfert, en application de l'article L1224-3 du code du travail, il convient de créer les emplois correspondants (cf : tableau ci-joint).
Les salariés vont être recrutés en qualité d'agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée et un transfert par voie de mutation sera proposé à l'agent en charge de la cuisine.
Considérant l'avis favorable prononcé par le comité technique organisé le 01.12.15 par le centre de gestion des Pyrénées Atlantiques sur la procédure de transfert.
Considérant la position des partenaires en charge du financement des structures multi-accueil, qui, informés de ce transfert, s'engagent à continuer leur accompagnement dans les mêmes conditions auprès de la structure multi-accueil.
Considérant la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(VOTE : 7 ABSTENTIONS : M. CASADEBAIG, M. COUROUAU, M. COURTIE, M. MASONNAVE, M. MOUNAUT, Mme TOUTU, M. SANZ)
CONFIRME le transfert et la prise en charge directe de la gestion de la structure multi-accueil de la vallée d'Ossau et **PRECISE** que la présente délibération prendra effet à compter du 1er Janvier 2016,
DECIDE de créer les postes nécessaires dans le cadre de la procédure de transfert suivant les grades et les cadres d'emploi détaillés dans le tableau ci-joint,
INTEGRE l'ensemble du personnel de l'association et **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,
ACCEPTE le transfert de l'actif et du passif de l'association et l'intégration dans ses comptes du patrimoine de cette dernière ainsi que des fonds disponibles après liquidation de l'association, évaluation et certification de la situation comptable,
REPREND au compte de la collectivité les différents contrats en cours permettant d'assurer la continuité du service et **CHARGE** M. le Président d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires pour cela,
PREND acte de la position des partenaires institutionnels,
VALIDE l'organisation du service dans sa forme actuelle,
ADOPTE la grille tarifaire proposée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
DECIDE d'ouvrir au budget primitif 2016, en recettes et en dépenses, les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement,
ENTERINE le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de la nouvelle structure mise en place à compter du 01.01.2016,
PROROGE les contrats d'accueil signés avec les parents,
DELEGUE au Président le soin de prendre toutes les dispositions utiles à la mise au point et à l'adaptation des modalités pratiques de ce transfert et d'une manière générale intervenir à la signature de tous les actes et documents permettant sa mise en œuvre effective.

B/ Actualisation du régime indemnitaire

DELIBERATION n°2015/90

OBJET : RESOURCES HUMAINES - INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle :

- la délibération n°2010/61 en date du 17 juin 2010 relative à la réactualisation du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des techniciens territoriaux et des attachés territoriaux,
- la délibération n°2011/82 en date du 15 décembre 2012 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des agents sociaux
- la délibération n°2014/73 en date du 9 décembre 2014 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation, des animateurs et des adjoints administratifs,
- la délibération n°2015/53 en date du 11 juin 2015 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des agents de maîtrise.

Suite à la modification du tableau des effectifs à compter du premier janvier 2016, il convient de compléter le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des puéricultrices.

De plus, dans le cadre de la compétence «création et gestion partenariale de structures multi accueil», il a été décidé par délibération en date du 26 février 2015, la reprise en gestion directe de la structure multi-accueil de la vallée d'Ossau, à compter du 1er janvier 2016. Dans ce contexte, la totalité du personnel de l'association PIMPONET va être transféré à la communauté de communes au 1er janvier 2016, c'est la raison pour laquelle, il convient de mettre à jour le régime indemnitaire de la Communauté de communes actuellement en vigueur afin que ces nouveaux agents puissent en bénéficier et notamment pour les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, des puéricultrices.

Le Conseil Communautaire,
Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
VU la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,
VU l'arrêté du 24 mars 1967 relatifs aux conditions d'attribution de primes de service l'arrêté du 27 mai 2005,
VU l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et une prime forfaitaire,
VU le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique,
VU le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,
VU le décret n°89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière et l'arrêté du 20 avril 2001 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière,
VU le décret n°90-693 du 1 août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale,
VU le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'Indemnité Spécifique de Service et l'arrêté du 25 août 2003,
VU l'arrêté du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant de la prime d'encadrement,
VU l'arrêté du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique,
VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement et l'arrêté du 15 décembre 2009,
VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
VU la délibération du conseil communautaire n°2010/61 en date du 17 juin 2010 portant révision du régime indemnitaire,
VU la délibération du conseil communautaire n°2011/82 en date du 15 décembre 2011 portant extension du régime indemnitaire,
VU la délibération du conseil communautaire n°2014/73 en date du 9 décembre 2014 portant extension du régime indemnitaire,
Vu la délibération du conseil communautaire n°2015/53 en date du 11 juin 2015 portant extension du régime indemnitaire,

CONSIDERANT le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2016,
CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

DECIDE à l'unanimité

➔ **d'instituer la prime de service** pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des :
- *puéricultrices cadres de santé ;*
- *puéricultrices*
- *auxiliaires de puériculture (*auxiliaire de puériculture de 1ère classe, auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe et auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe*)*

Le montant global de cette prime est égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Pour les attributions individuelles, le montant maximum qui peut être accordé sera égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

➔ **d'instituer l'indemnité de sujétions spéciales** pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des :
- *puéricultrices cadres de santé ;*
- *puéricultrices*
- *auxiliaires de puériculture (*auxiliaire de puériculture de 1ère classe, auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe et auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe*)*

Pour les attributions individuelles, le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1 900e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité
de résidence servies aux agents bénéficiaires.

➔ **d'instituer la prime d'encadrement** pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des
- *puéricultrices cadres de santé ;*
- *puéricultrices* qui exercent les fonctions de directrice de crèche.

Les montants de référence prévus par la règlementation sont retenus.

➔ **d'instituer la prime spécifique** pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des :
- *puéricultrices cadres de santé ;*
- *puéricultrices.*

Le montant de référence prévu par la règlementation est retenu.

➔ **d'instituer la prime spéciale de début de carrière** pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des puéricultrices.

Le montant de référence prévu par la règlementation est retenu.)

La prime versée pendant toute la durée où les agents sont classés soit au 1er échelon, soit au 2ème échelon de leur grade.

➔ **d'instituer la prime spéciale de sujétions** pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Le montant global de cette prime est égal à 10 % du traitement brut de l'agent x nombre d'agents bénéficiaires.
Pour les attributions individuelles, le montant maximum qui peut être accordé sera égal à au maximum à 10 % du traitement brut de l'agent.

Elle est payable mensuellement et à terme échu, réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

➔ **d'instituer la prime forfaitaire** pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Le montant global de cette prime est égal au montant de référence x nombre d'agents bénéficiaires.
Pour les attributions individuelles, le montant maximum qui peut être accordé sera égal à 15.24 €.

Elle est payable mensuellement et à terme échu, réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.
Il propose également de retenir les revalorisations de ces indemnités qui interviendront pour les fonctionnaires d'Etat.

➔ **d'adopter** les décrets relatifs aux **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour en permettre le versement au personnel en tant que de besoin pour les :
- *puéricultrices cadres de santé ;*
- *puéricultrices*
- *auxiliaires de puériculture (*auxiliaire de puériculture de 1ère classe, auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe et auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe*)*

⇨ Pour les fonctionnaires employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur durée hebdomadaire, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration, dans la limite de 35 heures.

⇨ Les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire définie pour le poste et applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

⇨ Les heures supplémentaires peuvent être soient compensées par du repos, soit indemnisées au choix de l'autorité territoriale. Toutefois, ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Condition d'attribution
Les primes et indemnités pourront être versées :
- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Modulation du régime indemnitaire selon le comportement professionnel
Outre les critères statutaires, les primes et indemnités, seront modulées selon :

- o des agents à encadrer
- o du niveau de responsabilité
- o de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
- o de l'expérience professionnelle, la formation

Modulation selon le temps de travail
Pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Clause de sauvegarde
Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Modalités de maintien et suppression
Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire et jusqu'à l'intervention du contrat-prévoyance « Maintien de salaire » lors du passage au demi-traitement.
Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Périodicité de versement
Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué pour partie mensuellement et pour partie annuellement suivant les montants.

Clause de revalorisation
Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2016 et les indemnités seront attribuées par arrêté du président (montant et taux) au vu des critères énoncés ci-dessus.

Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3/ Ressources humaines

A/ Participation employeur à la protection sociale complémentaire

M. BARBAN : la CCVO n'était pas dans un contrat de groupe auparavant ?
M. GOMEZ : Non., c'était des contrats individuels. 48 personnes pourraient être aidées, selon la liste des mutuelles labélisées.

DELIBERATION n°2015/91

OBJET : RESOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE LA LABELLISATION

RAPPORTEUR : CLAUDE GOMEZ, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES
La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux…) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.
Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.
Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.
A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

La participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), au RAFP pour les fonctionnaires CNRACL et au forfait social au taux de 8% (uniquement pour les collectivités employant au moins 10 agents),
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Il est proposé d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous. Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DES RISQUES CONCERNES
La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire **du personnel** à compter du 1er mars 2016 :

- dans les domaines de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité) et de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIANT DE LA PARTICIPATION
La collectivité décide d'attribuer sa participation pour les risques sélectionnés aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.[1]

LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION
Bénéficient de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public sur des emplois permanents après avoir effectué 3 mois de service ou sur des emplois non permanents après avoir accompli 1 an de service et effectué au moins 800 heures,
- Les agents de droit privé.

MONTANT DE LA PARTICIPATION
Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents.
En application des critères détaillés ci-dessous, le montant annuel/mensuel de la participation est fixé comme suit :

	Catégorie	IM <=335	335<IM<=453	453<IM
Santé	A		10 €	8 €
	B	18 €	13 €	9 €
	C	20 €	15 €	

	Catégorie	IM <=335	335<IM<=453	453<IM
Prévoyance	A		8 €	6 €
	B	14 €	9 €	7 €
	C	15 €	11 €	

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION
La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les propositions formulées ci-dessus,
PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

B/ Adhésion au CNAS

DELIBERATION n°2015/92

OBJET : RESOURCES HUMAINES - ADHESION AU CNAS

RAPPORTEUR : CLAUDE GOMEZ, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES
Monsieur le Vice-président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

** **Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :** « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** **Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.*

** **Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale** : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction… : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le Vice-président donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE la mise en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1er janvier 2016,

AUTORISE en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.
ACCEPTE *de verser au CNAS* une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :
(nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x
(la cotisation par bénéficiaires actifs (en 2016=197,89 €))
cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction,
DESIGNE M. GOMEZ Claude, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

C/ Modification du tableau des effectifs

M. SARRAILH : la tendance dans d'autres communautés de communes est d'embaucher mais nous ce n'est pas le cas. Les emplois territoriaux sont menacés par le gouvernement.
M. BOUSQUET : Emploi territorial ?
M. CASAUBON : c'est un recrutement de catégorie C, avec un statut de fonctionnaire (1 an de stage), pour remplacer M. MOULUQUET lors de ses congés.
M. COUROUAU votera contre car on va créer un emploi alors qu'on est en pleine discussion par rapport à l'intercommunalité.
M. SARRAILH : avec le regroupement, il faut défendre l'emploi territorial. L'emploi créé servira éventuellement dans la nouvelle intercommunalité.

DELIBERATION n°2015/93

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT
Considérant les résultats de l'audit réalisé auprès du personnel,
Considérant les besoins accrus au niveau du service « Affaires générales », compte tenu des charges liées aux nouvelles compétences exercées depuis 2015,
le Président propose de créer un emploi d'adjoint administratif 2ème classe à temps complet, à compter du 1er janvier 2016.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité,
(VOTE : 3 VOIX CONTRE : M. ALBIRA, M. COUROUAU, M. SANZ
5 ABSTENTIONS : M. CASADEBAIG, M. COURTIE, M. MASONNAVE,
M. MOUNAUT, Mme TOUTU)
APPROUVE la création, à compter du 1er janvier 2016, d'un emploi d'adjoint administratif 2ème classe à temps complet,
PRECISE que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice.

4/ Culture

A/ Lecture publique : renouvellement de la convention territoriale avec le CG64

Arrivée de M. PAROIX à 20h45

DELIBERATION n°2015/94

OBJET : CULTURE - LECTURE PUBLIQUE : CONVENTION TERRITORIALE POUR 2015-2017

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT
La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a créé en 2012 un réseau de lecture publique en partenariat avec le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques. A cet effet, une convention a été signée pour 3 ans de 2012-2015.
Afin de poursuivre le partenariat avec le Conseil départemental et la Bibliothèque départementale de prêt, une autre convention doit être adoptée par les deux parties pour une durée de 3 ans, de 2015 à 2017.
Cette convention jointe à la délibération, a été travaillée par les deux parties et présentée à la Commission Culture et Patrimoine de la CCVO et aux bibliothécaires du réseau en présence de Jacques Pedehontàa, conseiller départemental délégué à la Culture, d'Olivier Grosclaude, directeur de la Culture au Conseil départemental, de Cloé Lafeuille-Hiron, directrice de la BDP, et de Christine Laborde, bibliothécaire référente, le 17 novembre 2015 à Arudy.
La convention expose les engagements de la CCVO et du Département en matière de lecture publique pour le réseau de la Vallée d'Ossau.
Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de lui donner mandat pour signer la convention territoriale de lecture publique pour les années 2015 à 2017.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE le Président à signer la convention

5/ OM :

A/ ECO-EMBALLAGE : avenant au contrat de reprise des matériaux

M.COURTIE : pour les communes qui ont des colonnes enterrées ?
M. MARTIN : rien ne change pour elles. Les petits conteneurs seront distribués sur les communes. Ces nouvelles consignes de tri vont nous permettre de récupérer des aluminiums, des plastiques et des films qu'on ne récupérait pas avant.
M. SANZ : Il faudra bien communiquer dessus, comme pour les pots de yaourt.
M. MARTIN : au début, il y aura certainement des refus pour mauvais tri.
M. CASAUBON : c'est une évolution importante.

DELIBERATION n°2015/95

OBJET : OM - ECO EMBALLAGE – AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE DES MATERIAUX

RAPPORTEUR : FERNAND MARTIN, VICE-PRESIDENT
Monsieur le vice-président en charge du Pôle Environnement rappelle que la CCVO en collaboration avec l'ensemble des autres collectivités du Syndicat Mixte de Traitement des déchets, s'est portée candidate pour la nouvelle phase expérimentale d'extension

des consignes de tri pour les déchets d'emballages ménagers en plastique (pots, barquettes et films en plastique),en collaboration avec Eco Emballages.
Il avise l'assemblée que par courrier en date du 13 octobre 2015, Eco Emballage confirmait que la candidature de la CCVO a été retenue pour participer à la nouvelle phase expérimentale d'extension des consignes de tri sur les emballages ménagers en plastique qui se déroulera à compter du 1er janvier 2016 ; permettant ainsi d'harmoniser les consignes de tri sur l'ensemble du territoire.
Il précise également que le nouveau marché de collecte tient compte des prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de ce nouveau ramassage (conteneurisation) et qu'une communication spécifique sera effectuée à l'ensemble des administrés concernés lors de la remise des bacs de tri.
Il rappelle que la CCVO a signé avec Eco Emballage un contrat, s'achevant le 31 décembre 2016, qui régit les relations techniques et financières de la collecte sélective. Pour tenir compte des évolutions des consignes de tri non prises en compte dans ce dit-contrat et obtenir le soutien financier des nouveaux emballages plastiques collectés à hauteur de 800€/T, il est nécessaire de signer un avenant.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE le Président à signer l'avenant présenté ci-dessus ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en place de cette collecte des nouveaux emballages en plastiques.

6/ FINANCES

A/ Renouvellement ligne de trésorerie

M. SANZ : Pourrait-on avoir la courbe de trésorerie ?

DELIBERATION n°2015/96

OBJET : FINANCES - RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Président rappelle qu'une ligne de trésorerie à hauteur de 370 000 € a été ouverte auprès de la Banque Postale. Cette dernière arrivant à échéance le 14 janvier 2016, il convient de la renouveler pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la Communauté de Communes.

Le Président présente l'offre de la Banque Postale :

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature du produit	Ligne de Trésorerie utilisable par tirages
Montant de la ligne de Trésorerie	380 000,00 EUR
Durée du contrat	364 jours
Taux d'intérêt	Taux EONIA + marge 1,55 % l'an En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.
Base de calcul	Exact / 360 jours
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts, et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	14/01/16
Garantie	Néant
Commission d'engagement	570,00 EUR, soit 0,15 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0,20% du montant non utilisé à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	Tirages/Versements - Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 15 h 30 pour l'exécution en J+1 Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédent la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de La Banque Postale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE le Président à signer la poursuite de cette opération ainsi que l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de Trésorerie décrite ci-dessous à intervenir avec la Banque Postale.

B/ Constitution d'une provision pour risques

Mme. BARRAQUE : Personne qui est dans le besoin, qui a des ennuis ?
M. CASAUBON : elle est sous curatelle, on est obligé de se protéger vis-à-vis du Percepteur.
M COURTIE : c'est une personne qui a des biens, tu as bien résumé.

DELIBERATION n°2015/97

OBJET : FINANCES - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES D'IMPAYES

RAPPORTEUR : CLAUDE GOMEZ, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-2 relatif aux dépenses obligatoires, R2321-2 et R2321-3 relatifs aux provisions,

Considérant le bordereau de situation en date du 11/12/2015 remis par notre trésorier-payeur, sur les impayés d'un bénéficiaire du service de portage de repas,

Considérant l'ensemble des titres de recettes émis depuis avril 2013 jusqu'à juillet 2015, à l'encontre de ce bénéficiaire pour un montant total de 5 400 €, non honorés à ce jour, malgré plusieurs relances effectuées par le comptable public,

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de CONSTITUER une provision de 5 400 € pour couvrir les risques d'impayés,
PRECISE que la dépense sera inscrite au compte 6815.

Séance levée à 21h12

M. COURTIE : concernant le manque de neige dans le cadre du périscolaire, les sorties ski pourront-elles se faire ?
M. CASAUBON : il est difficile de réorganiser le périscolaire pour le ski.
M. COURTIE : au collège de Laruns, des enfants d'Arudy sont présents : des bus pourraient être mis en place ?
M. CASAUBON : non pas dans le cadre du TAD.
M. PAROIX : il faut se battre pour le collège de Laruns qui n'a pas beaucoup d'effectifs alors il faudrait encourager les enfants pour les activités montagne.
M. CASAUBON : on ne peut pas dire aux parents d'Arudy de mettre leur enfant à Laruns.

M. SARRAILH : Consultation des communes dans le cadre du SDCI : a-t-on le vote des 18 communes ?
M. CASAUBON : 17 communes ont délibéré : 15 contre et 2 pour. 90% des conseillers municipaux ont voté contre la proposition du Préfet.
M. COUROUAU : le calcul se fait à l'échelle du Haut-Béarn.
M. CASAUBON : Pour le Haut-Béarn, près de 60% ont voté contre le Schéma Départemental de Coopération Intercommale, soit 40 communes.

M. COURTIE : concernant la commission OM, elle aurait dû être repoussée suite à un enterrement. C'est un manque de respect.
M. MARTIN : Ce n'est pas un manque de respect, la commission OM était programmée depuis longtemps et nous l'avons faite. Ce n'est qu'une réunion !